

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Frais de santé animaux - Réf 5200 0000 - 07/2017

Art. 1	Objet du contrat
Art. 2	Les éléments de votre contrat
Art. 3	Comment souscrire et Qui peut souscrire le contrat ?
3.1	Comment souscrire ?
3.2	Qui peut souscrire?
Titre 2 - LA	GARANTIE
Art. 4	La garantie du contrat
4.1	Les frais vétérinaires garantis
4.2	Les services complémentaires proposés:
4.3	Le montant des remboursements :
4.4	Les franchises :
4.5	Les délais de carence :
4.6	Etendue territoriale:
Art. 5	Ce qui n'est pas garanti
Titre 3 - CO	MMENT OBTENIR LES REMBOURSEMENTS ?
Art. 6	Quelles sont vos obligations ?
6.1	Que faire en cas de sinistre et dans quels délais ?
6.2	Selon quelles modalités ?
6.3	Evaluation des dommages
Art 7	Règlement des prestations
Art 8	La subrogation
Art 9	Les assurances cumulatives
Titre 4 - LA	VIE DE L'ADHESION
Art 10	Conclusion, Effet, durée et renouvellement de votre contrat
10.1	Conclusion du contrat
10.2	Date d'effet et renouvellement du contrat
10.3	Suspension des garanties
10.4	Cessation des garanties
Art 11	Résiliation du contrat
11.1	Quelles sont les possibilités de résiliation du contrat ?
11.2	Quelles formalités respecter pour le contrat?
11.3	Les conséquences de la résiliation
Art 12 Vos	déclarations
12.1	Que devez-vous nous déclarer ?
12.2	La validité de vos déclarations
Art 13	Votre cotisation
13.1	La base de calcul et le montant de vos cotisations
13.2	La variation de vos cotisations
13.3	Le paiement de vos cotisations
13.4	Le non-paiement de vos cotisations
Art 14	La modification de vos garanties
Titre 5 - LE	S AUTRES DISPOSITIONS
Art 15	Prescription
Art 16	Informatique et liberté
Art 17	Les réclamations – la médiation
Art 18	Opposition au démarchage téléphonique
Art 19	Autorité de Tutelle
Art 20	Possibilité de renonciation
20.1	Les modalités de la renonciation
20.2	Conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation.

Titre 1 - INFORMATIONS GENERALES

Tableau des garanties des différentes formules du produit

Dispositions Générales

(Référence : NI-N° 5200 0000 - Version 07/2017)

Contrat souscrit auprès de **REMA (Réunion des Mutuelles d'Assurances Régionales)** (désignée ci-après « Assureur ») – Siège social : 137 rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret – Société d'assurance Mutuelle à cotisations fixes - N° SIREN 775 626 377 - Entreprise régie par le Code des assurances

Frais de santé animaux est un produit d'assurances négocié auprès de l'Assureur par **FMA** (dénommé ci-après FMA) qui le commercialise à titre exclusif via son propre réseau commercial et un réseau d'intermédiaires d'assurances partenaires.

FMA Assurances

Société de Courtage en Assurances - SAS au capital de 841 324 euros Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche -92419 Courbevoie Cedex

RCS Nanterre 429 882 236- Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 (www.orias.fr)

Le produit *Frais de santé animaux* est diffusé exclusivement par le biais de modes de commercialisation à distance.

L'assureur a délégué à FMA Assurances la souscription des contrats émis dans le cadre du produit *Frais de santé animaux* ainsi que la gestion de ceux-ci.

LEXIQUE

Accident: Toute atteinte corporelle de l'animal, non intentionnelle de la part du Souscripteur et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il incombe au Souscripteur d'apporter la preuve qu'il s'agit d'un accident.

Souscripteur : Il s'agit de la personne physique qui souscrit le contrat *Frais de santé animaux*, qui signe les Dispositions particulières au contrat, acquitte les cotisations, et ainsi accède aux garanties dudit contrat

Animal assuré: Animal inscrit sur les Dispositions particulières.

Animal: Animal d'une des espèces Chien, Chat, Lapin ou Furet.

Année d'assurance : C'est la période qui s'écoule entre deux dates anniversaires du contrat. La première année il s'agira de la période qui s'écoule entre la date d'effet du contrat et la première date anniversaire.

Capital décès: Capital versé en cas de décès de l'animal assuré (chien, chat et furet uniquement) survenu avant son 8e anniversaire, à la suite d'un accident ou d'une intervention chirurgicale (accident ou maladie) dans les trente jours qui suivent respectivement l'accident ou l'intervention chirurgicale garantis par le contrat.

Conclusion (...du contrat): Le contrat est conclu par l'accord entre le Souscripteur et l'Assureur. La date de conclusion est indiquée aux Dispositions particulières.

Délai de carence : Le délai de carence est une période décomptée à partir de la date de prise d'effet du contrat, au terme de laquelle intervient le début de la garantie. Aucune prestation n'est due pendant cette période.

Dispositions particulières : Document émis par FMA et qui précise l'ensemble des éléments individualisant le contrat. Il identifie notamment le nom du Souscripteur et de l'animal assuré, la date d'effet de la garantie, la formule de garantie souscrite, le montant de la cotisation à la date d'effet du contrat.

Déchéance (perte de garantie) : Perte des droits à l'indemnité d'assurance de l'adhérent à la suite de l'inobservation de certaines de ses obligations en cas de sinistre.

Echéance principale: Date anniversaire du contrat à laquelle il se renouvelle chaque année. Elle est mentionnée sur les Dispositions particulières du contrat.

Forfait annuel : Lorsque les montants de remboursements sont exprimés sous la forme de forfaits, ces forfaits sont valables par année d'assurance. Ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Frais chirurgicaux: Honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à cette intervention (radiographie, frais de pharmacie et de séjour en cabinet ou clinique vétérinaire).

Frais d'euthanasie : Frais engagés pour euthanasier l'animal en cas d'accident ou le cas échéant de maladie incurable.

Frais médicaux : Honoraires de vétérinaire, frais de pharmacie, analyses de laboratoires, radiographies, transport en ambulance animalière, séjour en clinique vétérinaire.

Frais de diagnostic : Il s'agit des frais d'analyses, examens de laboratoire, radiologie, échographie réalisés par le vétérinaire pour lui permettre de dresser son diagnostic.

France : Il s'agit de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco

Franchise: Partie des frais garantis restant à la charge du Souscrip-

teur

Intervention chirurgicale: Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal assuré nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou toute ablation d'un organe de l'animal. Tout acte invasif, qu'il soit curatif ou diagnostique, pratiqué sous anesthésie générale ou locale (sonde, biopsie, ponction, etc.).

Hospitalisation : Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire de plus de 24 heures.

Maladie : Toute altération de l'état de santé de l'animal assuré constatée par un Docteur Vétérinaire.

Nous: Il s'agit de nous l'assureur.

Nullité du contrat: Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle du Souscripteur. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues dans le cadre du contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'assureur à titre d'indemnité.

Souscription à distance : La Souscription à distance désigne la souscription du contrat réalisée au moyen d'une méthode de vente à distance (mailing, téléphone, Internet).

Tableau des garanties : Partie du contrat regroupant l'ensemble des dépenses assurées et garanties, les modalités de la participation de l'assureur à leur remboursement dont les franchises, les montants et limites de garanties.

Vous : Il s'agit de vous, le souscripteur du contrat.

1 - INFORMATIONS GENERALES

Art. 1. Objet du contrat

Les différentes formules proposées dans le cadre du contrat *Frais de santé animaux* garantissent le remboursement au souscripteur des frais vétérinaires qu'il a engagés pour son animal assuré pendant la période de garantie.

Art. 2. Les éléments de votre contrat

Votre contrat Frais de santé animaux est constitué des éléments suivants :

- les **Dispositions générales** qui suivent, exposées dans le présent document. La Loi applicable est la Loi française, notamment par le Code des Assurances. FMA Assurances et nous-mêmes, nous nous engageons conjointement avec vous à utiliser la langue française dans nos relations pendant toute la durée de votre contrat,
- des **Dispositions particulières** et du **Tableau des garanties** tels que tous deux définis au Lexique ci-devant.

Art. 3. Comment souscrire et Qui peut souscrire le contrat?

3.1 - Comment souscrire?

La personne souhaitant s'assurer peut souscrire un contrat *Frais de santé animaux* selon les modalités proposées et mises à sa disposition par FMA Assurances: souscription par écrit sur support papier, par téléphone avec enregistrement, ou par Internet.

3.2- Qui peut souscrire?

- Pour souscrire l'une des formules du contrat *Frais de santé ani-maux* vous devez être une personne physique résidant en France, et ne pas avoir eu de contrat de même nature résilié par l'Assureur ou tout autre assureur dans les 24 derniers mois.
- L'animal à assurer, uniquement d'une des espèces Chien, Chat, Lapin ou Furet, doit être au moment de la souscription du contrat :
- Agé de 3mois ou plus et de moins de 8 ans ;
- Tatoué au dermographe ou identifié électroniquement par puce ;
- A jour de ses vaccins habituellement effectués pour ce type d'animal et de leurs rappels ;
- En bonne santé et ne doit pas présenter de maladie congénitale ou héréditaire ou ne doit pas être atteint de maladie chronique ou récidivante.

A défaut, les garanties souscrites ne seront pas acquises.

Aucune garantie ne peut être délivrée pour les animaux suivants :

- Les animaux faisant partie d'un élevage, d'une meute, ou d'une exploitation agricole.
- Les animaux faisant l'objet d'une quelconque activité commerciale.
- · Les animaux utilisés à des fins professionnelles.
- Les chiens de 1ère catégorie mentionnés à l'article L.211-12 du Code Rural.

2 - LA GARANTIE

Art. 4. La garantie du contrat

Vous bénéficiez des garanties, pour l'animal assuré, en fonction de la formule choisie dans les conditions et limites précisées dans le tableau des garanties, indiquées aux Dispositions particulières du contrat.

4.1- Les frais vétérinaires garantis

FORMULE 1

La garantie prévoit :

- Si votre animal est victime d'un accident: les frais médicaux, les frais chirurgicaux, les frais de diagnostic ;
- Si votre animal est victime d'une maladie : les frais chirurgicaux.

FORMULE 2

La garantie prévoit:

- Si votre animal est victime, soit d'un accident, soit d'une maladie, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous prenons en charge le remboursement des frais de soins suivants qui en découlent : les frais médicaux, les frais chirurgicaux, les frais de diagnostic ;
- Frais de prévention : afin de préserver le capital santé de votre animal, nous participons, dès lors qu'ils sont prescrits par un docteur vétérinaire, à la prise en charge des frais listés ci-après, dans la limite des forfaits respectifs mentionnés dans le tableau des garanties :
- les frais de stérilisation (frais de castration ou ovariectomie (ou une ovario-hystérectomie),
- les frais de Vaccination : (consultation + vaccin),
- le détartrage.

FORMULE 3 et FORMULE 4

La garantie prévoit:

- Si votre animal est victime, soit d'un accident, soit d'une maladie, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous prenons en charge le remboursement des frais de soins suivants qui en découlent : les frais médicaux, les frais chirurgicaux, les frais de diagnostic ;
- Frais de prévention : afin de préserver le capital santé de votre animal, nous participons, dès lors qu'ils sont prescrits par un docteur vétérinaire, à la prise en charge des frais listés ci-après, dans la limite des forfaits respectifs mentionnés dans le tableau des garanties :
- les frais de stérilisation (frais de castration ou ovariectomie (ou une ovario-hystérectomie),
- les frais de Vaccination : (consultation + vaccin),
- Frais d'euthanasie dans la limite des forfaits respectifs mentionnés dans le tableau des garanties.
- Un capital en cas de décès de l'animal, résultant des suites d'un accident, survenant avant son huitième anniversaire, si l'option a été choisie, dans la limite des forfaits respectifs mentionnés dans le tableau des garanties.

4.2- Les services complémentaires proposés:

Les Services d'Assistance : Dans le cadre de chacune des formules du contrat *Frais de santé animaux*, le Souscripteur bénéficie d'un ensemble de services d'assistance qui l'accompagne en cas de besoin. Les conditions des garanties d'assistance sont indiquées et définies dans une Notice d'Information spécifique jointe au présent contrat.

4.3- Le montant des remboursements :

Vous bénéficiez, pendant la période de garantie, des remboursements correspondant à la formule de garantie indiquée aux Dispositions particulières, dans les conditions et limites de celle-ci précisées sur le tableau des garanties mentionnés.

Le remboursement de tous ces frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite du montant maximum des garanties et des montants annuels.

Les montants annuels représentent des plafonds qui ne peuvent être ni dépassés, ni reportés, qui s'entendent par année d'assurance

Les remboursements sont effectués sous réserve que les honoraires soient déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières conformément à l'article 50 du Code de Déontologie Vétérinaire.

Plafond annuel de remboursement : Le montant du plafond annuel maximum de remboursement est indiqué aux Dispositions particulières de votre contrat. Il s'apprécie par année d'assurance.

Evolution des garanties : Les montants des remboursements garantis n'évoluent pas en fonction de l'âge de l'animal (pas de diminution de garantie avec le vieillissement de l'animal).

4.4- Les franchises :

Pour chaque demande de remboursement, il est appliqué une franchise sur le montant de la facture selon la formule souscrite :

- Formule 1: 30 % des frais indemnisables avec un minimum de 20 euros
- Formule 2: 20 % des frais indemnisables avec un minimum de 25 euros
- Formule 3: 10 % des frais indemnisables avec un minimum de 30 euros
- Formule 4:40 euros

La franchise (en taux et/ou en montant minimum) est précisée sur les Dispo-

sitions particulières du contrat et sur le Tableau des garanties.

Exemple : Sur une facture globale de 130 € en Formule 2, la retenue sera de 26 € (130€ x 20% = 26 €); sur une facture globale en Formule 2 de 100 €, 25 € seront retenus (100 € x 20% = 20€ donc inférieurs au minimum de 25 €) ;. Pour la formule 4, sur une facture globale de 140€, la retenue sera de 40 €.

4.5- Les délais de carence :

Pour les frais liés à

- Un accident, la garantie débute et est accordée pour tout accident dont la date de survenance a lieu au moins 72 heures après la date d'effet du contrat.
- Une maladie, la garantie débute et est accordée pour toute affection dont la première manifestation a lieu au moins 45 jours après la date d'effet du contrat.
- Une chirurgie orthopédique, la garantie débute et est accordée après 180 jours à compter de la date d'effet de votre contrat.
- Une stérilisation (castration, ovariectomie ou ovario-hystérectomie) la garantie est accordée 45 jours après la date d'effet du contrat.
- Pour la visite de vaccination, la garantie est effective dès la date

Tout accident ou maladie, ainsi que ses suites et conséquences, dont la première manifestation ou survenance intervient pendant une période de délai de carence sera exclu des garanties, pendant toute la durée du

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ayant pour objet d'augmenter les garanties.

4.6- Etendue territoriale:

La garantie couvre les frais exposés en France. Elle s'étend à la zone Europe si l'animal assuré accompagne le souscripteur dans ses déplacements.

Art. 5. Ce qui n'est pas garanti

Les actes, soins et interventions non pratiqués ou prescrits par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre sont exclus de la garantie.

En plus des exclusions d'ordre public telles que guerres, mouvements populaires, ou conséquences de la désintégration du noyau de l'atome, sont exclus les frais engagés:

- du fait d'une maladie dont les premières manifestations étaient connues du Souscripteur lors de la souscription du contrat ou d'un accident survenu avant la souscription ou pendant les délais de
- à la suite d'accident, d'une maladie ou d'une pathologie quelconque, occasionnés ou aggravés par :
- Les mauvais traitements, le manque de soins ou de nourritures imputables au Souscripteur ou aux personnes vivant sous son toit.
- Les blessures résultant d'accident de chasse, de combats organisés ou de compétitions sportives et leurs entrainements (hors agility),
- qui auraient pu être évitées si les vaccins et leurs rappels préventifs avaient été faits :
- S'agissant des chiens : Maladie de Carré, Hépatite de Rubarth, Leptospirose, Piroplasmose, Parvovirose, Gastro-entérite virale, vaccin de la toux.
- S'agissant des chats : Typhus, Coryza, Leucose féline, Calicivirose...
- du fait de toute anomalie, infirmité, malformation ou maladie congénitale ou héréditaire (par exemple : les dysplasies de la hanche pour toutes les races et les luxations chroniques des rotules des chiens de petite taille) et leurs suites, y compris les frais de dépistage
- pour toute intervention chirurgicale destinée à corriger, atténuer ou supprimer des défauts anatomiques ainsi que les conséquences de ces interventions (y compris les entropions, ectropions et les hernies ombilicales sans étranglement).
- pour toute chirurgie esthétique et toute opération de convenance et leurs conséquences (par exemple : taille des oreilles ou de la

Sont par ailleurs exclus les frais de:

- prothèse orthopédique, mise en place de tout appareillage, et
- stérilisation (castration, ovariectomie ou ovario-hystérectomie), sauf si la formule souscrite prévoit un forfait stérilisation sur le tableau des garanties), avortement, contraception, mise-bas et césarienne (y compris en cas d'accident), ainsi que les frais liés à la gestation et ses conséquences.
- gestation, interruption volontaire de gestation, mise bas, les césariennes et leurs conséquences, frais de diagnostic et de suivi, insémination artificielle,
- achat d'aliments et produits nutritionnels, y compris ceux à $_{\it \Delta}$

valeur diététique ou de compléments alimentaires,

- produits d'entretien, d'hygiène, antiparasitaires, lotions, dentifrices et shampooings, et tous médicaments prescrits à titre préventif,
- médicament ou acte prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée.
- liés à la cancérologie (chimiothérapie, radiothérapie) ainsi que les frais de kinésithérapie, d'ostéopathie, de balnéothérapie, de rééducation, de physiothérapie et les frais d'acupuncture,
- visite, consultation et traitement de pathologies comportementales,
- visite de confort (bilan de santé, frais de dépistage en l'absence de symptômes...),
- Les frais d'identification : tatouage ou puce électronique,
- Les frais d'euthanasie, d'enlèvement, d'incinération et d'autopsie,
- Les frais de détartrage, sauf si la garantie prévoit un forfait détartrage dans le cadre de la formule souscrite, , ainsi que les conséquences d'une absence de détartrage, l'exérèse des dents de lait, les soins parodontiques,
- Les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document.

3 - COMMENT OBTENIR LES REMBOURSEMENTS?

Les modalités de la mise en œuvre des garanties et les conditions pour obtenir le remboursement des dépenses

Art. 6. Quelles sont vos obligations?

6.1 Que faire en cas de sinistre et dans quels délais ?

Vous devez informer FMA de vos dépenses susceptibles de donner lieu à remboursement dans les quinze jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

6.2 Selon quelles modalités ?

Pour chaque demande de remboursement vous devez faire parvenir à FMA, à l'adresse suivante:

FMA ASSURANCES - CS 10034 - 1050, Chemin des Exquerts 84170 MONTEUX.

les documents suivants, datés et signés par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre :

- La demande de remboursement qui vous a été remise avec votre contrat, en y indiquant la nature de la maladie, ou le cas échéant, les causes de l'accident. Cette demande de remboursement devra mentionner, entre autres, le nom de l'animal soigné, ses coordonnées d'identification, les dates des consultations ou visites, la nature et le montant des actes pratiqués, les médicaments prescrits.
- Les factures originales détaillées du vétérinaire, des actes effectués, des frais facturés et des médicaments délivrés.
- Pour les produits achetés en pharmacie, l'original de l'ordonnance du vétérinaire accompagnée des vignettes correspondantes et de la facture du pharmacien.

En cas d'accident :

 Joindre également une déclaration relatant les circonstances ainsi que les noms des responsables de l'accident.

En cas de maladie et s'il s'agit d'une pathologie chronique et/ou récidivante :

Joindre obligatoirement un certificat médical du vétérinaire traitant habituel précisant la date de 1ère constatation de cette pathologie. La photocopie du carnet de vaccination de l'animal pourra être exigée à l'occasion de tout sinistre.

Compte tenu de la situation particulière de certains dossiers, FMA Assurances pourra être amené à vous demander des pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

Dans le cas où, le souscripteur qui demande à bénéficier des prestations pour des frais exposés, refuse de satisfaire ou se soumettre à l'un des points énoncés ci-dessus, l'assureur via FMA Assurances pourra refuser le remboursement.

Si le Souscripteur fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à garantie.

6.3 Evaluation des dommages

L'assureur se réserve le droit, soit directement, soit via FMA Assurances, de consulter votre vétérinaire traitant pour tout renseignement complémentaire, par l'intermédiaire de notre vétérinaire conseil. Il devra également avoir (sauf opposition justifiée) libre accès à l'animal accidenté ou malade.

Tout refus de votre part entraînera, sauf cas de force majeure, la perte

de tout droit à indemnité.

Art 7 Règlement des prestations

Le remboursement des dépenses est généralement établi dans les 72 heures et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception des documents nécessaires. Le règlement est toujours effectué en France à l'ordre du Souscripteur dans la monnaie légale de l'Etat Français.

Art 8 La subrogation

En cas d'accident, vous devez communiquer à FMA Assurances les coordonnées du responsable afin de nous permettre d'effectuer le recours pour obtenir les indemnités que nous serions amenés à vous verser.

En vertu de l'article L.121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions, contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Art 9 Les assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances, pour un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que le montant global des indemnités ainsi dues ne puisse excéder celui des frais réellement exposés.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

4 - LA VIE DU CONTRAT

Art. 10. Conclusion, Effet, durée et renouvellement de votre contrat

Le contrat est conclu par l'accord entre l'adhérent et l'Assureur, via FMA Assurances.

10.1 - Conclusion du contrat

L'Adhérent, l'Assureur et FMA Assurances conviennent qu'en cas de Souscription à distance, les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par FMA Assurances vaudront signature par le souscripteur et lui seront opposables; ceux-ci pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations, et de son consentement relatif à la souscription de son contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par lui.

La souscription à l'assurance se fait lorsque la personne sollicitée par FMA Assurances, ayant reçu et pris connaissance des Dispositions générales du contrat d'une part, et ayant vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance.

Le contrat est conclu et prend effet dès l'expression du consentement du souscripteur dans les conditions visées ci-dessous, sous réserve de l'acceptation de la souscription par l'assureur, via FMA Assurances.

- en cas de souscription par écrit sur support papier : à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par le souscripteur;
- en cas de souscription sur Internet : à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par le souscripteur au moyen de la procédure de souscription électronique accessible sur le site Internet de l'intermédiaire d'assurances ;
- en cas de souscription à l'assurance par téléphone : le jour de l'entretien téléphonique, enregistré avec son consentement, au cours duquel l'Adhérent a donné son accord.

Le souscripteur doit avoir reçu et pris connaissance des Dispositions générales avant la Conclusion du contrat.

La date de conclusion est indiquée aux Dispositions particulières.

10.2 Date d'effet et renouvellement du contrat

Quand le contrat prend-il effet et à quelle date débute la garan-

tie?

La date d'effet de votre contrat est mentionnée aux Dispositions particulières ainsi que sa date de conclusion.

En cas de vente à distance, le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du souscripteur

La garantie souscrite débute à compter de la date d'effet du contrat sous réserve du paiement de la cotisation et après expiration des délais de carence évoqués à l'article 4.5.

Durée et renouvellement de votre contrat?

Art 12 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et informations demandées. La cotisation est fixée en conséquence.

12.1 Que devez-vous nous déclarer ?

À la souscription du contrat:

Pour souscrire l'une ou l'autre des formules de garanties proposées dans le cadre du contrat Frais de santé animaux, vous devez répondre, sous forme de déclaration, à une demande d'information vous concernant et votre animal à assurer

Vous devez également fournir, le cas échéant, les documents justificatifs qui pourraient vous être demandés.

A défaut, le contrat sera considérée comme nul et n'ayant jamais pris effet.

Ces déclarations seront reprises sur les Dispositions particulières du contrat. Vos déclarations servent de base à l'établissement de votre contrat et nous permettent d'évaluer, en toute connaissance de cause, notre engagement d'assurance, et de percevoir la cotisation adaptée.

En cours de contrat:

Vous devrez déclarer à FMA Assurances au plus tard dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance:

- toute modification des éléments spécifiés aux Dispositions particulières, et notamment toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (Article L.113-2.3 du Code des Assurances).
- les changements de domicile ou la fixation du domicile en dehors de France,
- Les changements intervenant dans les coordonnées de vos comptes bancaires servant au prélèvement de vos cotisations ou au paiement par virement des prestations.

Pour tout nouvel animal à assurer, à prendre en compte dans le cadre de votre contrat, vous devrez procéder aux déclarations prévues. Les conditions d'accès à l'assurance sont les mêmes que celles définies à l'article 6.

12.2 La validité de vos déclarations

Vos déclarations et communications à la souscription ou en cours de contrat, servent de base à l'application de votre contrat et des garanties assurées, et n'ont d'effet que si elles sont parvenues au Service Gestion de Finaxy Santé Animale par écrit, ou à défaut, confirmées par lui-même dans un document écrit lorsque vous l'aurez informé par un autre moyen.

L'emploi de documents ou la production de renseignements inexacts ayant pour but ou pour effet d'introduire FMA Assurances (ou Nous) en erreur sur les causes, circonstances, conséquences ou montant d'un sinistre entraîne la perte de tous droits à l'assurance.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, faite lors de la souscription ou en cours de contrat, entraîne selon la situation l'application des articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Art 13. Votre cotisation

13.1 La base de calcul et le montant de vos cotisations

Le montant de votre cotisation initiale est mentionné sur aux Dispositions particulières. Il est déterminé en fonction de la formule de garantie choisie et du plafond annuel maximum de remboursement retenu et des éléments concernant votre situation personnelle et ceux de l'animal assuré.

13.2 La variation de vos cotisations

Pour tenir compte du vieillissement de l'animal et de l'accroissement des dépenses de santé qui peut en résulter, votre cotisation évoluera de 3% lors du renouvellement annuel du contrat. Dans ce cadre, à partir de leur 8ème anniversaire la dernière cotisation des animaux concernés évoluera de 10%.

Par ailleurs, l'assureur peut être amené à modifier, lors de chaque échéance principale, le montant de votre cotisation en fonction de l'évolution de la consommation, ainsi que celle constatée, des coûts de la pratique des soins vétérinaires (honoraires, examens, pharmacie, etc.) et/ou des résultats techniques et économiques du contrat.

Dans ce cas, FMA Assurances vous en informera au moins deux mois avant la date d'effet de la modification.

Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée à FMA Assurances, soit par déclaration faite contre récépissé. La résiliation prendra effet un mois après que vous avez adressé votre demande à FMA Assurances.

A défaut de résiliation par vous, par lettre recommandée dans un délai de 20 jours (Loi Chatel), la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

Art 14 La modification de vos garanties

Vous pouvez demander à changer de formule de garantie à la date d'échéance principale de votre contrat sous réserve d'en effectuer la demande par écrit à FMA Assurances au moins deux mois 2 mois avant le renouvellement.

En cas de souscription d'une formule de garantie offrant des prestations supérieures ou d'une nouvelle garantie optionnelle, vous devrez alors procéder aux déclarations prévues comme s'il s'agissait d'une souscription nouvelle. Les conditions d'accès à l'assurance sont les mêmes que celles définies à l'article 3.1 ci-dessus. Il en est de même pour les délais de carence.

5 - LES AUTRES DISPOSITIONS

Art 15 Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2:

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3:

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Art 16 Informatique et liberté

Conformément à l'article 32 de la Loi du 06 janvier 1978 dite «informatique et libertés», modifiée par la Loi n°2004-801 du 06 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est FMA Assurances. Vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la Loi précitée auprès de FMA Assurances- Service Clients - CS 10034 - 1050, Chemin des Exquerts 84170 MONTEUX Les données personnelles recueillies seront utilisées par FMA Assurances, destinataire, avec ses mandataires, l'Assureur et les réassureurs, de l'information, pour :

- le traitement de votre dossier, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel. L'ensemble des réponses aux questions est obligatoire, le défaut de réponse aura pour conséquence le non examen de votre dossier
- l'envoi de documents sur les produits proposés par FMA Assurances. Si vous souhaitez ne pas être sollicité, il vous suffit de nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précisée ci-dessus.

Art 17 Les réclamations – la médiation

Votre contrat *Frais de santé animaux*, est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

Examen des réclamations :

Dans un premier temps, si vous rencontrez des difficultés liées à l'application de votre contrat, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial).

Dans un second temps, si le différend persiste, vous devez formuler une réclamation ou signifier votre désaccord, par courrier simple adressé au Service Réclamation à l'adresse ci-dessous qui traitera votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible :

FMA Assurances - Services Réclamations - CS 10034 - 1050, Chemin des Exquerts 84170 MONTEUX.

Procédure de médiation :

En dernier recours, si le différend persistait après la réponse apportée, ou en cas de non réponse, vous aurez la faculté d'adresser votre réclamation directement à l'Assureur :

REMA, Service Médiation 137, rue Victor Hugo - 92300 Levallois-Perret

qui traitera votre réclamation en vous apportant une réponse le plus rapidement possible. Dans sa réponse, l'assureur vous communiquera les coordonnées du Médiateur qui peut être saisi après épuisement des procédures internes

Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

Après épuisement des procédures internes : le médiateur de la FFA

Le médiateur de la FFA (Fédération française de l'Assurance) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du médiateur de la FFA. Le médiateur de la FFA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par le Service Médiation de l'assureur, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du médiateur de la FFA. Le médiateur de la FFA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par le Service Médiation de l'assureur, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation

Art 18 Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www. bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Art 19 Autorité de Tutelle

Les activités de l'Assureur et de FMA Assurances sont placées sous l'autorité et le contrôle de l'ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 Rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Art 20 Possibilité de renonciation

20.1 Les modalités de la renonciation

Le produit d'assurance *Frais de santé animaux* est commercialisé exclusivement dans le cadre d'un système de souscription à distance (Cf. Lexique) au sens des articles L112-2-1 du code des assurances et L121-20-8 et suivants du code de la consommation, le contrat pouvant être exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion (date indiquée sur les Dispositions particulières) à la demande expresse du Souscripteur

Dans ce cadre, le Souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus, à partir du jour de la date de conclusion de son contrat (date indiquée sur les Dispositions particulières), pour y renoncer, dans le cadre et dans les conditions prévus par les articles L.112- 2-1 du code des assurances et les articles L.221-1 et L 222-17 du code de la consommation.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à FMA Assurances- Services Clients - CS 10034 - 1050, Chemin des Exquerts 84170 MONTEUX.

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-dessous.

La résiliation du contrat prendra effet au jour de la réception de la Lettre Recommandée A.R par FMA Assurances.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné(e) (Nom et Prénom du souscripteur), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon contrat **Frais de santé animaux** (indiquer le numéro de contrat), que j'ai signé le (date). Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

A: (Indiquer le lieu)
Le: (Indiquez la date)

Signature du Souscripteur.

20.2 Conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation.

Si des prestations ont été versées, le souscripteur s'engage à rembourser à Animaux Santé les montants percus dans un délai de 30 jours.

Si des cotisations ont été perçues, **FMA Assurances** les remboursera, déduction faite de la cotisation au prorata de la période de garantie dans un délai de 30 jours.

Tableaux des garanties

		Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4		
FRAIS MÉDICAUX (1)							
Visite, consultation, soins, pharmacie, médicaments, frais d'hospitalisation, radiothéra-	Maladie	Non garanti 70 %	80 %	90 %	100 %		
pie, chimiothérapie, transport en ambulanc animalière	Accident						
FRAIS CHIRURGICAUX (2)							
Examen pré et post opératoire, frais liés à	Maladie	70 %	80 %	90 %	100 %		
l'acte opératoire, frais d'hospitalisation	Accident						
FRAIS DE DIAGNOSTIC							
Analyse Padiographia éshagraphia	Maladie	Non garanti	80 %	90 %	100 %		
Analyse, Radiographie, échographie	Accident	70 %					
FRANCHISE							
Frais restant à charge du souscripteur par feuille de soins (en euro)		Minimum de 20€ par feuille de soins	Minimum de 25€ par feuille de soins	Minimum de 30€ par feuille de soins	40 € par feuille de soins		
AUTRES FRAIS							
Stérilisation		- Non garanti	50 € par animal	70 € par animal	90 € par animal		
Vaccin			30 € par an	40 € par an	50 € par an		
Détartrage			40 € par animal	60 € par animal	80 € par animal		
Euthanasie	Non garanti		80 € par animal	90 € par animal			
CAPITAL DÉCÈS (OPTION) (4)							
Maladie		Non garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti		
Accident	250 € par animal			500 € par animal			
CARENCE (5)					'		
Accident	3 jours continus						
Maladie	45 jours continus						
Chirurgie orthopédique		180 jours continus					
PLAFOND DE GARANTIE ANNUEL (AU CH	OIX) (6)						
Option A	1 000 €	1 000 €	1 000 €	2 000 €			
Option B	1500 €	1 500 €	1 500 €				
Option C	2000€	2 000 €	2 000 €				
SERVICES (7)							
> Assistance (selon convention séparée)	oui	oui	oui	oui			

- (1) Frais médicaux : sont pris en charge au titre des frais médicaux : les honoraires de vétérinaires (visite, consultation, soins), frais de pharmacie, frais d'hospitalisation, radiothérapie, chimiothérapie, transports en ambulance animalière
- (2) Frais chirurgicaux : sont pris en charge au titre des frais chirurgicaux : les honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à cette intervention (radiographie, frais de pharmacie, frais d'hospitalisation, examens pré et post-opératoires).
- (3) Frais de diagnostic : sont pris en charge au titre des frais de diagnostic : les analyses, examens de laboratoire non couverts dans le poste « frais chirurgicaux », radiologie, échographie.
- (4) Capital décès : en cas de décès de l'animal assuré avant son 8ème anniversaire, à la suite d'un accident ou d'une intervention chirurgicale, nous vous versons le capital choisi.
- (5) Carence : tous frais engagés pour un accident, une maladie ou une intervention chirurgicale orthopédique survenus ou constatés pendant le délai de carence ne donneront droit à aucun remboursement.
- (6) Plafond annuel de garanti : plafond annuel par animal de remboursement des frais engagés
- (7) Assistance : nous intervenons notamment en cas :
- d'hospitalisation, de décès ou de perte totale d'autonomie du souscripteur propriétaire pour la garde de l'animal assuré;
- de disparition de l'animal assuré : assistance à sa recherche, prise en charge des frais de chenil et des frais pour le récupérer ;
- de décès de l'animal assuré

FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 (www.orias.fr) - Tél: 01.39.10.52.10 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout - 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr). FMA Assurances exerce son activité en application de l'article L 520-1 II b du code des assurances : la liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur demande. Réclamation : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex. Médiation : La Médiation de l'Assurance - Pole CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org).

Garanties souscrites auprès de : REMA (Réunion des Mutuelles d'Assurances Régionales) – Siège social : 137 rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret – Société d'assurance Mutuelle à cotisations fixes N° SIREN 775 626 377 - Entreprise régie par le Code des assurances.